

Cela signifie que nous devons terminer l'examen des bills de subsides quand le nombre de jours est expiré. L'article du Règlement ne dit pas que nous devons consacrer aux subsides 30 jours et demi, 30 jours et une heure ou 31 jours afin que le jour supplémentaire soit utilisé pour adopter les motions de subsides quand les motions de subsides peuvent être examinées et adoptées. Il dit 30 jours exactement et telle est la décision de la Chambre.

Je me reporte de nouveau à l'article 6 (5) b) du Règlement qui prévoit que la Chambre ne peut être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne. Or, je n'ai entendu aucun ministre de la Couronne faire une motion en ce sens. Ayant lu et examiné les articles du Règlement aussi objectivement que possible, je ne puis faire autrement que de maintenir la décision du président du comité.

Le comité des subsides reprend sa séance.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées (*moins les sommes votées au titre des crédits provisoires*):

BUDGET PRINCIPAL, 1967-1968

FINANCES

COMMISSION DU TARIF

25 Administration \$ 358,000 00

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

30 Administration, exploitation et entretien 3,100,000 00

35 Construction ou acquisition de matériel 150,000 00

OFFICE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DE PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS

45 Administration 75,000 00

CRÉDIT SPÉCIAL

50 Paiements dans l'année en cours et les années subséquentes au gouvernement de chaque pays ou territoire antillais du Commonwealth d'une somme qui, à l'égard de chacune de ces années, est égale au moindre des deux montants suivants:

a) le montant des droits de douane exigibles et perçus sur le sucre brut importé au Canada de ce pays ou territoire au cours de l'année civile se terminant dans l'année financière; ou

b) le montant que le ministre des Finances a déterminé comme devant être la part au pro rata de ce pays ou territoire d'un montant qui égalerait les droits de douane exigibles et perçus sur 275,000 tonnes métriques de sucre brut importé, pendant l'année civile mentionnée dans l'alinéa a), des pays ou territoires antillais du Commonwealth;

somme estimative requise pour l'année financière courante

2,200,000 00